



A R R Ê T

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 22 août 2006

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 4 mai 2006 du Bureau des Immatriculations et inscriptions
de l'UNIL

* * *

MOTIVATION

Séance de la Commission : 22 août 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

vu la demande d'immatriculation déposée le 9 mars 2006 par la recourante Mme X. au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour des études à la Faculté des lettres,

vu le courrier du 4 mai 2006 adressé par le Service à la recourante, refusant sa demande au motif que le programme de ses études secondaires présentait une lacune au niveau des Mathématiques et des Sciences naturelles,

vu le courrier du 15 juin 2006 adressé par la recourante au Service dans lequel elle conteste cette décision,

vu le courrier adressé le 21 juin 2006 par le Service à la recourante dans lequel il lui demandait de déposer un recours motivé,

vu le recours du 25 juin 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 10 juillet 2006,

vu les pièces du dossier,

considérant que la recourante s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours contre les décisions du Service doit s'exercer dans les dix jours dès la décision (art. 83 al. 2 LUL) ;

qu'en l'espèce, on ignore à quelle date la recourante a reçu la décision attaquée ;

que les décisions de refus d'immatriculation, à l'exception des décisions rendues en application de l'art. 69 RALUL, sont envoyées aux étudiants sous pli simple ;

qu'en l'espèce, la décision entreprise n'est pas indiquée comme telle et ne porte pas mention des voies de recours ;

qu'en l'absence de preuve contraire, il y a lieu de considérer que le recours a été déposé en temps utile et qu'il est recevable en la forme ;

considérant que pour être admissible dans une université suisse, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL) ;

que les critères d'équivalence ont été fixés par la Commission d'admission et d'équivalence (CAE) de la CRUS (conférence des recteurs des universités suisses), pour l'application de la convention de Lisbonne ;

que l'un de ces critères porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale ;

que la CAE a fixé un noyau de six branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme, à savoir une première et une deuxième langue, les mathématiques et les sciences naturelles, les sciences humaines et sociales ainsi qu'une branche à choix, soit parmi les langues, soit parmi les sciences naturelles ou humaines et sociales ;

qu'en l'espèce, la recourante est titulaire d'un baccalauréat qu'elle a obtenu à La Orotava, en Espagne ;

que son programme d'étude ne comportait pas d'enseignement de mathématiques durant les deux dernières années du cursus ;

qu'elle n'a donc pas passé d'examen dans cette matière ;

qu'il en va de même pour les sciences naturelles ;

que le diplôme obtenu par le recourante ne satisfait ainsi pas aux exigences minimales permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Suisse ;

que le fait qu'il permette l'immatriculation dans une université espagnole est sans pertinence en l'espèce ;

considérant que la recourante conserve la possibilité de se présenter à l'examen préalable d'admission à la Faculté des lettres, si elle persiste dans son intention d'étudier à Lausanne ;

considérant qu'ainsi le recours doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de Mme X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par la recourante.

* * * * *

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à la charge de Mme X. par CHF 300.- ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah